

VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 665 vom 2. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__665

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 665 du 2 août 2016

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2016 / 665 del 2 agosto 2016

Regeste

PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE, MESURE PROVISIONNELLE, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 426 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de l'autorité de protection de l'adulte ordonnant le placement à des fins d'assistance provisoire de G._____, en application des art. 426 et 445 CC, et instituant une curatelle provisoire de représentation et de gestion au sens des art. 394 al. 1, 395 al. 1 et 445 al. 1 en faveur de la prénommée.

E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; RSV 211.255] et 76 al.

E. 1.3

Interjeté en temps utile par G._____, le présent recours est recevable en tant qu'il concerne le placement à des fins d'assistance de l'intéressée. En revanche, le recours dirigé contre la curatelle provisoire de représentation et de gestion est irrecevable, dès lors qu'il a été déposé par le conseil de la personne concernée dans le cadre de sa demande d'assistance judiciaire, lequel ne saurait avoir qualité pour recourir. Interpellée conformément à l'art. 450d CC, l'autorité de protection a renoncé à reconsidérer sa décision.

E. 2

LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être interjeté par écrit, mais il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 et 450e al. 1 CC). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 5 ème éd., n. 7 ad art.

450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JdT 2011 III 43).

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel.

E. 2.2.1

En cas de troubles psychiques, la décision relative à un placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Si cette exigence est émise dans le sous-chapitre II intitulé « Devant l'instance judiciaire de recours », il faut considérer qu'elle ne vaut qu'à l'égard de la première autorité judiciaire compétente, à savoir l'autorité de protection elle-même (JdT 2013 III 38). En effet, si l'autorité de protection a déjà demandé une expertise indépendante, l'instance judiciaire de recours peut se baser sur celle-ci (Message du 28 juin 2006 concernant la révision du Code civil suisse [Protection des personnes, droit des personnes, et droit de la filiation], Feuille fédérale 2006, pp. 6635 ss, spéc. p. 6719 ; ATF 139 III 257 consid. 4.3 in fine). Les experts doivent disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient médecins spécialistes dans ces disciplines (Guide pratique COPMA, n. 12.21, p. 286 ; Geiser, Basler Kommentar, op. cit., n. 18 ad art. 450e CC, p. 2650). L'expert doit être indépendant et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (cf. sous l'ancien droit : ATF 137 III 289 consid. 4.4 ; ATF 128 III 12 consid. 4a, JdT 2002 I 474 ; ATF 118 II 249 consid. 2a, JdT 1995 I 51 ; TF 5A_358/2010 du 8 juin 2010, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2010, p. 456 ; Guillod, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 40 ad art. 439 CC, p. 789), ni être membre de l'instance décisionnelle (Guillod, loc. cit., et les références citées). La loi n'exige pas que le médecin consulté soit étranger à l'établissement de placement. Lorsque l'autorité de protection statue sur une mesure provisoire, elle peut se contenter, dans certaines circonstances, d'entendre l'intéressé seul et se fonder sur un simple rapport médical, même oral (JdT 2005 III 51 consid. 2c). L'expertise servant de fondement à un placement à des fins d'assistance pour une personne souffrant d'alcoolisme doit indiquer quel est le danger concret, pour la santé et la vie de la personne elle-même et des tiers, en cas de non traitement de la dépendance ou de ses conséquences. La simple description d'un risque abstrait ne suffit pas. L'expert doit en outre se prononcer expressément sur la manière dont l'intéressé perçoit sa maladie et son traitement (TF 5A_111/2012 du 27 février 2012).

E. 2.2.2

En l'espèce, l'autorité de protection a ordonné le placement provisoire à des fins d'assistance de la recourante. Cette décision est fondée sur le rapport du Dr [...] et de la Dresse [...], chef de clinique adjoint et médecin assistant auprès du CPNVD, qui se sont prononcés sur la gravité de la situation somatique de l'intéressée et l'impossibilité de celle-ci à l'intégrer et à comprendre les conséquences de sa consommation ainsi que les risques encourus. Cet avis est amplement suffisant pour le prononcé d'un placement à des fins d'assistance, d'autant qu'il s'agit en l'espèce de mesures provisoires.

E. 3

L'art. 450e al. 4 1^{ère} phr. CC prévoit que l'instance judiciaire de recours, en règle générale réunie en collège, procède à l'audition de la personne concernée (cf. ATF 139 III 257). La Chambre des curatelles a auditionné la recourante le 2 août 2016, de sorte que le droit d'être entendue de celle-ci a, comme en première instance, été respecté.

E. 4.1

La recourante conteste son placement. Ne reconnaissant en rien la problématique ayant provoqué la mesure querellée, elle souhaite rentrer à la maison où elle mène une vie saine dont trois personnes peuvent témoigner.

E. 4.2.1

L'art. 426 CC prévoit qu'une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de troubles psychiques – qui est la même que celle de l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC – comprend la maladie mentale ainsi que les dépendances, en particulier l'alcoolisme, la toxicomanie et la pharmacodépendance. Cette notion englobe toutes les maladies mentales reconnues en psychiatrie, c'est-à-dire les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences et les dépendances (Meier/Lukic, op. cit., n. 668, p. 303 ; Guide pratique COPMA, n. 10.6, p. 245 ; Guillod, op. cit., n. 35 ad art. 426 CC, p. 678 et les références citées). Le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un traitement médical, et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289 consid. 4, JdT 2009 I 156 ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1365, p. 596). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficaces (JdT 2005 III 51 consid. 3a ; Message, FF 2006 p. 6695 ; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., n. 1366, p. 596). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifié par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme une *ultima ratio*, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées (Meier/Lukic, op. cit., n. 673, p. 306 ; Guide pratique COPMA, n. 10.7, pp. 245-246). Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A_564/2008 du 1^{er} octobre 2008 consid. 3). L'exigence d'une institution appropriée constitue un autre aspect de l'appréciation de la proportionnalité (Guillod, op. cit., n. 67 ad art. 426 CC, p. 685). La notion d'institution doit être interprétée de manière large (Geiser/Etzensberger, Basler Kommentar, op. cit., n. 35 ad art. 426 CC, p. 2435 ; Meier/Lukic, op. cit., n. 675, p. 307 ; Guide pratique COPMA, n. 10.10, p. 246) et englobe toute la gamme des établissements hospitaliers, des cliniques de jour ou de nuit, des

maisons de convalescence, des établissements médico-sociaux et des unités médicales au sein d'autres institutions (Guillod, loc. cit.). L'institution est jugée appropriée si, par son organisation et le personnel dont elle dispose, elle permet de satisfaire les besoins essentiels de la personne placée (TF 5A_212/2014 du 1^{er} avril 2014 consid. 2.3.1 et les références citées ; Meier/Lukic, op. cit., n. 676, pp. 307 s. ; Geiser/Etzensberger, Basler Kommentar, op. cit., n. 37 ad art. 426 CC, p. 2436). La loi exige ainsi la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, respectivement alcoolisme, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (Meier/Lukic, op. cit., n. 666, p. 302 ; Steinauer/Fountoulakis, op. cit., nn. 1358 ss, pp. 594 ss).

E. 4.2.2

Selon l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte prend les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure et peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire. S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue (JdT 2005 III 51).

E. 4.3

A la suite d'un épisode dépressif survenu il y a plus de quinze ans, la recourante a connu des épisodes d'alcoolisation et s'est vu prescrire de l'Antabuse qu'elle a d'elle-même cessé de prendre. A son arrivée à l'hôpital le 22 mai 2016, elle souffrait de malnutrition protéino-énergétique sévère et de décompensation cirrhotique dans le contexte d'une consommation alcoolique chronique, présentant une alcoolémie à 2,2 0/00 et un état général très diminué. Elle a été admise en psychiatrie le 23 juin 2016 et les médecins estiment, face à l'impossibilité pour la personne concernée d'intégrer la gravité de sa situation somatique et de comprendre les conséquences de sa consommation ainsi que les risques encourus, qu'une hospitalisation sous mesure de placement médical est nécessaire afin de poursuivre le projet de postcure à la Fondation l' [...]. Ainsi, en l'état, la mise en danger de la recourante, son refus d'affronter la réalité et d'entamer un traitement justifient un placement provisoire. Dans ces circonstances, point n'est besoin de donner suite aux mesures d'instruction complémentaires requises par la recourante, le témoignage des proches ne pouvant modifier l'appréciation de la cour de céans compte tenu des avis médicaux figurant au dossier. Au surplus, la Fondation l' [...] est une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins actuels de la recourante et de lui apporter le traitement qui lui est nécessaire. C'est ainsi à bon droit que l'autorité de protection a ordonné le placement à des fins d'assistance provisoire de la personne concernée, l'échec des mesures ambulatoires précédent démontrant qu'une mesure moins incisive qu'un placement provisoire ne serait pas suffisante, en l'état.

E. 5.1

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 5.2

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]).

E. 5.3.1

La recourante a requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

E. 5.3.2

Selon l'art. 317 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès. La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC).

E. 5.3.3

En l'espèce, la recourante est à l'aide sociale et ne dispose pas des ressources suffisantes. Par ailleurs, la procédure en cause étant susceptible de porter une atteinte sérieuse à la situation personnelle et juridique de l'intéressée, l'assistance gratuite d'un défenseur doit lui être accordée et il y a lieu de désigner Me Marc Ursenbacher en qualité de conseil d'office de G. _____ pour la procédure de recours. En sa qualité de conseil d'office de la recourante, Me Marc Ursenbacher a droit à une rémunération équitable pour son intervention dans la présente procédure. Dans son relevé d'opérations du 4 août 2016, il indique avoir consacré, avec son collaborateur, entre le 26 juillet et le 2 août 2016, 12.55 heures à l'exécution de son mandat, soit 200 minutes à la requête AJ, 45 minutes à la prise de connaissance du courrier de sa cliente, 180 minutes à la préparation de l'audience, 90 minutes pour des recherches juridiques, 120 minutes de trajet pour se rendre à l'audience, 45 minutes pour l'audience, non compris 31 minutes de téléphones, 10 minutes pour la prise de connaissance de la citation, 12 minutes pour la rédaction d'une note interne, 15 minutes pour un courrier et 5 minutes pour le débriefing avec la cliente après l'audience. Il indique également des débours (38 fr.), des copies (4 fr. 80), un print (2 fr. 20), et un téléphone (9 fr. 30) ainsi qu'une indemnité kilométrique de 307 fr. 50. Or, il s'agit en l'espèce d'un mince dossier ne présentant pas de difficultés particulières, ne requérant manifestement pas une préparation importante et le temps consacré à l'obtention de l'assistance judiciaire est excessif, de sorte qu'il y a lieu d'arrêter le temps consacré par l'avocat-stagiaire à 2 h 30, comprenant 90 minutes pour la préparation d'un dossier particulièrement simple, 45 minutes pour l'audience et 60 minutes pour les téléphones, les entretiens et les courriers. En effet, le client, subsidiairement l'Etat, n'a pas à prendre en charge le temps consacré à la formation de l'avocat-stagiaire (Juge délégué CACI 30 avril 2014/216). A celles-ci s'ajoutera 1 heure 30 d'activité d'avocat pour les opérations effectuées par le maître de stage. Les heures facturées pour un déplacement n'ont enfin pas à être rémunérées dans leur intégralité (CREC 26 octobre 2012/382) et l'on s'en tiendra au forfait de 120 fr., conformément à la jurisprudence. Quant aux débours, les copies, print et téléphone sont compris dans les frais généraux et doivent en être exclus (CREC 14 novembre 2013/377). En définitive, il faut retenir 1 heure 30 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire ; RSV 211.023) et 2 heures 30 d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. b RAJ), 80 fr. de vacation et 38 fr. de débours, soit 753 fr. (360 + 275 + 80 + 38), TVA à 8 % en sus, soit un total de 813 fr. 25. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours dirigé contre la décision ordonnant le placement provisoire à des fins d'assistance de G. _____ est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée.

III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires. IV. L'indemnité d'office de Me Marc Ursenbacher, conseil de la recourante G._____, est arrêté à 813 fr. 25 (huit cent treize francs et vingt-cinq centimes, TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Marc Ursenbacher (pour G._____), - Mme V._____, Office des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de La Broye-Vully, - Centre de Psychiatrie du Nord vaudois, Avenue des Sports 12B, Case postale 732, 1401 Yverdon-les-Bains, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.